

XIX^e Corps d'Armée
Division de Constantine

Constantine, le 20 Février 1914

Etat-Major

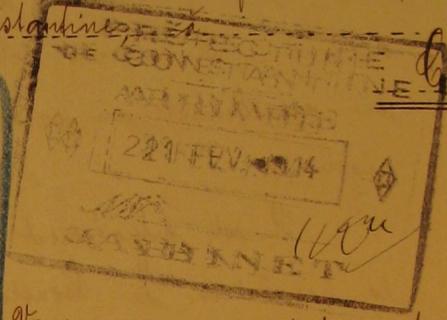
1^e Section

H^e Bureau

no 124 H

Le Général Leguay

Commandant la Division de Constantine
à Monsieur le Préfet du Département de
Constantine



Constantine

Objet:

Sur sujet d'incidents survenus
entre tirailleurs et Israélites

MS

Vous avez en certainement connaissance
des rixes qui se sont produites dans la soirée
du 4 Février, entre tirailleurs et israélites.

De l'enquête faite à ce sujet, il
résulte que des tirailleurs isolés se promenant
dans le quartier juif ont été assaillis, semble-
t-il sans provocation, par de nombreux israélites
et brutalement frappés à coup de matraques et
de couteau. L'un d'eux a même été atteint
d'une balle de revolver.

Indépendamment des suites judiciaires que
comporte cette agression et pour éviter le retour
de faits regrettables, je désire, conformément aux
ordres de M. le Général Commandant le 19^e
Corps d'Armée, fixer, de concert avec vous,
les conditions dans lesquelles peuvent être réglés
les rapports entre les militaires indigènes et la
population israélite.

A la suite

À la suite de crises graves, l'Autorité militaire avait décidé, il y a plusieurs années, d'interdire aux soldats indigènes l'accès du quartier juif. Avec le temps, ces prescriptions ont été quelque peu perdues de vue. Il ne vous échappera pas d'ailleurs qu'elles ont actuellement un caractère suranné et par trop rigoureux.

Il est difficilement admissible qu'une partie de la population de Constantinople, qui jouit de tous les droits des citoyens français, ait, en outre, le privilège de transformer une partie des voies publiques en région interdite.

L'application stricte d'une pareille règle entraînerait, du reste, une foule de difficultés d'ordre pratique; il est clair, en effet, que, pour le service, les tirailleurs doivent pouvoir traverser le quartier juif, comme les autres quartiers de la ville.

J'estime donc qu'il n'y a pas lieu de perpétuer une situation anormale et qu'il convient d'adopter une formule nouvelle, qui pourrait être la suivante :

L'accès

L'accès des cabarets, débits de boissons, maisons de tolérance du quartier israélite sera interdit aux militaires indigènes ; il sera entendu que ceux-ci pourront traverser le quartier juif, soit pour se rendre à un autre point de la ville, soit pour motif de service, soit pour y faire des achats dans les maisons autres que celles énumérées ci-dessus.

J'espère que vous partagerez ma manière de voir et je vous serai obligé de me faire connaître votre opinion à ce sujet, après avoir pris, si vous le jugez à propos, l'avis de M. le Maire de Constantine, qui est également intéressé dans la question.

L. Leynaud

